

RÈGLEMENT NUMÉRO 1571

Règlement établissant un nouveau programme résidentiel de revitalisation et de crédit de taxes dans certains secteurs de la Ville pour les permis de construction émis à compter du 1^{er} janvier 2019

CONSIDÉRANT l'article 85.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 3 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE VILLE DE BÉCANCOUR DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION 1 DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **certificat** » : le certificat émis en vertu du paragraphe 7° de l'article 174 et de l'article 176 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ., c. F-2.1);

« **exercice financier** » : du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année;

« **nouveau bâtiment résidentiel** » : un bâtiment d'habitation unifamilial, à structure isolée ou jumelée ou en rangée, construit sur place ou construit en usine et livré à Bécancour, incluant les bâtiments accessoires annexes s'ils n'ont pas fait l'objet d'un permis de construction distinct;

« **permis** » : le permis de construction visé par le règlement de construction de la Ville en vigueur;

« **rôle d'évaluation** » : le rôle d'évaluation foncière de la Ville de Bécancour;

« **taxe foncière** » : la taxe foncière au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ., c. F-2.1);

« **taxes municipales** » : les taxes foncières, les taxes ou compensations pour l'eau, les taxes ou compensations d'assainissement des eaux usées, de vidanges et d'égout, les taxes spéciales (de secteur) ou autres compensations et les droits sur les mutations perçus par la municipalité en vertu de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1);

« **Ville** » : Ville de Bécancour.

SECTION 2 APPLICATION DU RÈGLEMENT ET CONDITIONS À RESPECTER

Qualification unique

2. Un nouveau bâtiment résidentiel ne peut se qualifier, en vertu du présent règlement, qu'une seule fois pour les mêmes travaux.

Double crédit de taxes

3. Un bâtiment résidentiel ne peut se qualifier, en vertu du présent règlement, si une subvention ou un crédit de taxes a déjà été accordé pour celui-ci, notamment en vertu d'un autre programme de revitalisation, de rénovation, de construction de la Ville ou d'installation septique.

Un nouveau bâtiment résidentiel, construit à la suite d'un sinistre, peut se qualifier en vertu du présent règlement seulement si une subvention ou un crédit de taxes, mentionnés ci-haut, n'a pas été accordé pour le bâtiment qu'il remplace.

Bâtiment inéligible

4. N'est pas éligible, en vertu du présent règlement, un bâtiment :

- a) propriété du gouvernement du Québec;
- b) propriété du gouvernement du Canada;
- c) propriété d'un ministère, organisme ou mandataire du gouvernement du Québec ou du Canada;
- d) propriété d'une société d'État;
- e) non imposable.

Sont notamment inéligibles : un centre d'accueil et une habitation à loyer modique.

Conditions

5. L'émission du permis de construction tient lieu d'inscription au programme de revitalisation.

L'octroi du crédit décrété en vertu du présent règlement est conditionnel à ce que :

- a) le nouveau bâtiment résidentiel ait fait l'objet d'un permis de construction émis par l'officier autorisé de la municipalité, préalablement à l'exécution des travaux, et dont la date se situe durant la période du 1^{er} janvier 2019 au 22 décembre 2022 inclusivement;

(Règl. 1677, art. 2.1, 2022)

- b) les travaux soient effectués en conformité au permis émis ainsi qu'aux dispositions des règlements de zonage, de construction et autres règlements d'urbanisme de la municipalité et de la municipalité régionale de comté, le cas échéant;

c) le bâtiment doit, dans les deux (2) ans de la date d'émission du permis :

- i) être, au sens de l'article 32 de la Loi sur la fiscalité municipale, substantiellement terminé ou substantiellement occupé aux fins de sa destination initiale, ET
- ii) avoir une finition extérieure conforme sur toutes ses faces et les galeries, visibles de la rue, terminées.

SECTION 3 CRÉDIT DE TAXES

Modalités de versement

6. Le crédit de taxes accordé en vertu du présent règlement est appliqué directement sur le compte de l'immeuble aux dates d'échéance et selon les modalités établies par le Conseil pour le paiement des taxes municipales.

Le trésorier est autorisé à effectuer les écritures comptables nécessaires.

Secteurs visés et crédit de taxes

7. La Ville accorde un crédit de taxes foncières, suite à la construction d'un nouveau bâtiment résidentiel, situé dans l'un des secteurs montrés aux annexes I, II, III, III (A), IV, IV (A), IV (B), IV (C), V, V (A), VI et VI (A), et ayant une valeur imposable, après l'émission du certificat, d'au moins 75 000 \$ au rôle d'évaluation foncière, de :

- 1 000 \$ pour le premier exercice financier qui suit la date d'émission du certificat;
- 1 000 \$ pour le deuxième exercice financier qui suit la date d'émission du certificat;
- 1 000 \$ pour le troisième exercice financier qui suit la date d'émission du certificat;
- 500 \$ pour le quatrième exercice financier qui suit la date d'émission du certificat.

SECTION 4 DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Règlement numéro 1432

8. Le présent règlement modifie les dispositions du *Règlement numéro 1432 établissant un nouveau programme résidentiel de revitalisation et de crédit de taxes dans certains secteurs de la Ville* comme suit :

- a) en ajoutant, au paragraphe a) de l'article 5, après les mots « permis émis par la Ville », les mots suivants « avant le 1^{er} janvier 2019 »;
- b) en remplaçant le paragraphe b) de l'article 5 par le suivant :
- « b) le bâtiment doit, dans les deux (2) ans de la date d'émission du permis :
- i) être, au sens de l'article 32 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, substantiellement terminé ou substantiellement occupé aux fins de sa destination initiale, **ET**
 - avoir une finition extérieure conforme sur toutes ses faces et les galeries, visibles de la rue, terminées. »

Règlement numéro 1557

9. Le présent règlement modifie les dispositions du *Règlement numéro 1557 concernant la rénovation et la construction résidentielles 2018-2019* comme suit :
- a) en ajoutant, au deuxième alinéa de l'article 5, après les mots « crédit de taxes », les mots suivants « ou par le *Règlement numéro 1571 établissant un nouveau programme résidentiel de revitalisation et de crédit de taxes dans certains secteurs de la Ville pour les permis de construction émis à compter du 1^{er} janvier 2019*, »;
- b) en ajoutant, au deuxième alinéa de l'article 6, après le chiffre « 1556 », le chiffre « ,1571 ».

SECTION 5 DISPOSITIONS FINALES

Annexes

10. Les annexes I, II, III, III (A), IV, IV (A), IV (B), IV (C), V, V (A), VI et VI (A) font partie intégrante du présent règlement.

Responsable de l'application

11. Le trésorier et directeur du Service des finances est responsable de l'application du présent règlement.

Entrée en vigueur

12. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Entrée en vigueur : 26 décembre 2018

Cette version administrative comprend les modifications apportées par les règlements numéros :

- 1677 (entré en vigueur le 10 août 2022)